



Chefs d'entreprise

Votre contrat de fourniture d'électricité change... le 1^{er} janvier 2016

Anticipez !



Que se passe-t-il au
1^{er} janvier 2016 ?

La fin des contrats au tarif réglementé sera bien réelle et obligatoire pour tous les clients concernés.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché français de fourniture d'électricité est ouvert à la concurrence pour l'ensemble des professionnels. Jusqu'ici, ces consommateurs avaient le choix entre :

- rester aux tarifs réglementés commercialisés par les fournisseurs historiques nationaux et locaux, les tarifs étant fixés par le gouvernement ou
- opter pour des offres de marché proposées par l'ensemble des fournisseurs, nationaux et locaux, et fixées librement par chaque fournisseur

En application des dispositions de l'article L. 337-9 du code de l'énergie, **les tarifs réglementés de vente d'électricité seront supprimés au 31 décembre 2015** pour tous les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36kVa. Au 1^{er} janvier 2016, les contrats au tarif réglementé de ces sites seront donc caducs. A cette date, je n'aurai donc plus de contrat de fourniture au tarif réglementé et **je devrai avoir souscrit un contrat en offre de marché avec le fournisseur de mon choix.**



Suis-je concerné ?

Oui, je suis concerné si mon contrat d'électricité est au tarif réglementé de vente (TRV), avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA (tarif « jaune » ou tarif « vert »).

Cette information est disponible sur ma facture d'électricité. Ces contrats sont aujourd'hui commercialisés par le fournisseur historique national (EDF) et par les 150 entreprises locales de distribution sur leur zone de desserte (SICAE, Régies...).

Pour savoir si je suis concerné¹, je peux consulter le site de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) : <http://www.tarifsreglementes-cre.fr/>



Pourquoi est-il
urgent d'anticiper
dès maintenant
mon changement de
contrat ?

Je dois anticiper le changement de contrat et faire une démarche auprès d'un ou des fournisseurs de mon choix afin qu'il me propose une nouvelle offre.

Le changement d'offre peut m'offrir des opportunités commerciales. Ces dernières seront d'autant plus grandes si je prends le soin d'anticiper mes démarches, en fonction des contraintes internes de mon entité (acheteurs publics, copropriétés, processus internes de validation). En effet, si je ne m'adresse aux fournisseurs que peu de temps avant l'échéance, ces derniers auront moins de temps à me consacrer pour définir une offre personnalisée qui réponde à mes besoins.



En quoi une offre de marché peut-elle être une nouvelle opportunité ?

Le changement d'offre peut être une réelle opportunité commerciale.

En effet, les tarifs étaient jusqu'ici fixés par l'Etat. Avec les offres de marché, il est désormais possible de négocier non seulement le prix mais également sur les services associés (gestion de l'énergie, conseils pour réaliser des économies d'énergie...). De plus, la fin des tarifs réglementés va conduire à une plus grande diversité des offres proposées, permettant un choix plus grand pour s'adapter au mieux à mes besoins.



Comment choisir mon offre et souscrire un nouveau contrat ?

A qui m'adresser ?

Je peux consulter **la liste de tous les fournisseurs** existants par zone géographique sur le site Energie-info : <http://calculetters.energie-info.fr/pratique/liste-des-fournisseurs>

Est-ce compliqué ?

Les démarches sont simples. La conclusion d'un contrat en offre de marché entraîne la résiliation automatique de mon contrat au tarif réglementé.

Quels sont les délais ?

Un changement d'offre peut être réalisé de manière **très rapide** : pas de contrainte de temps pour le basculement de l'offre en tarif réglementé en offre de marché. Toutefois, si je souhaite pouvoir comparer les propositions qui s'offrent à moi, choisir le contrat qui correspond le mieux à mes besoins en fonction de mon profil de consommation, je dois tenir compte de la durée des négociations². C'est pourquoi il est essentiel d'anticiper la fin de mon contrat, en démarrant les démarches dès à présent.

Si je souhaite que mon contrat ne change qu'au 1^{er} janvier 2016, est-il préférable d'attendre la fin de l'année pour débiter mes démarches ?

Non, je peux d'ores et déjà m'adresser aux fournisseurs et choisir une offre dès maintenant. Attendre, c'est courir le risque d'avoir à traiter cet achat dans l'urgence.

Les démarches ont-elles un coût ?

Non, les démarches sont gratuites. Il vous est possible de quitter votre contrat au TRV à tout moment sans préavis, ni frais de résiliation³.

Le changement induit-il des coupures ?

Non, changer de contrat de fourniture d'électricité n'implique pas de coupure ni de perturbation sur la qualité de l'électricité⁴. Cette continuité de la qualité de l'électricité est indépendante du choix du fournisseur.

Quelles informations sont nécessaires pour obtenir une offre ?

Afin d'optimiser l'offre qui me sera faite par le fournisseur, j'ai besoin de me munir de **ma facture et de mon feuillet de gestion**.

2. Dans certains cas spécifiques, une adaptation du comptage peut être nécessaire. Cette opération est gratuite.

3. Sauf pour les sites ayant fait l'objet d'une modification de puissances souscrites à la baisse depuis moins d'un an, en application de l'article L. 331-34 du code de l'énergie

4. Sauf cas spécifique lorsqu'une adaptation de compteur est à réaliser